

moyen d'un *modus vivendi* qui n'était pas sanctionné par la loi, mais qui l'était par l'usage établi et suivi depuis un quart de siècle, jouit de ses libertés religieuses dans une mesure aussi large qu'elle peut le désirer. Il nous a dit qu'on ne trouverait pas aujourd'hui dans la province un homme qui se plaindrait de la manière dont la loi scolaire est observée. Il nous a dit que bien que d'après la lettre de la loi la minorité n'ait pas de droits au sujet de l'enseignement religieux dans les écoles, cependant ce *modus vivendi* lui donne une telle mesure de liberté qu'elle ne peut se plaindre d'aucune injustice; qu'on donne dans les écoles l'enseignement religieux qu'elle désire, et que, en qualité de Canadien, consent à laisser ces questions d'éducation à la majorité de chaque province, étant convaincu qu'elle agira avec justice et équité. Il dit que là où il y a un pacte parlementaire, ce pacte doit être observé. Cette partie de son argumentation est exacte. Mais ce que je veux faire remarquer, c'est que les citoyens du Manitoba ont les mêmes origines et sont imbus du même esprit d'équité que les citoyens de la Nouvelle-Ecosse et que, si la majorité protestante de la Nouvelle-Ecosse, a rendu justice à la minorité catholique de cette province, la même majorité au Manitoba, dans les mêmes circonstances, y rendrait la même mesure de justice.

M. KENNY : Elle ne l'a pas encore fait.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député dit qu'elle ne l'a pas encore fait. Et le même argument a été maintes fois invoqué dans ce débat. Je demanderai à l'honorable député quelle occasion elle a eu de le faire. Combien s'est-il écoulé de mois entre le premier moment où il fut connu que sa loi lésait les privilèges ou les droits de la minorité, et celui où elle fut appelée à y remédier.

M. KENNY : Cinq ans.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suis heureux que l'honorable député ait soulevé cette question, car je veux en finir une fois pour toutes avec cet argument. Jusqu'en février 1895, pas un avocat dans ce pays ne savait ou ne croyait que le jugement du Conseil privé serait ce qu'il a été. Tout le monde croyait que le jugement de 1892 avait définitivement réglé la question. On ne savait pas, on ne croyait pas que la loi portât atteinte à des privilèges acquis postérieurement à l'union. Des pétitions avaient été, je crois, présentées au Conseil avant cela, mais le Conseil n'avait pas agi, s'était refusé à agir, parce qu'il n'était pas sûr de son droit.

Dès qu'il fut décidé que cette législation du Manitoba portait atteinte aux privilèges de la minorité, de ce moment, et de ce moment seulement, date le temps où l'on pouvait raisonnablement attendre du Manitoba qu'il remédiât à l'injustice, si injustice il y avait. Mais, comme je l'ai fait remarquer à l'honorable député, l'encre qui avait servi à écrire le jugement n'était pas encore sèche, que le gouvernement du Manitoba, au lieu d'être invité à rendre justice à la minorité, était traduit comme un coupable à la barre du Conseil privé et menacé de coercition s'il ne rétablissait pas les écoles séparées pour les catholiques.

M. KENNY. C'est la majorité qui a usé de la coercition à l'égard de la minorité au Manitoba.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député doit voir, car il n'y a pas d'esprit plus lucide que le sien, que ce n'est que lorsque le jugement du Conseil privé fut rendu en 1895, que l'on sut que les droits de la minorité avaient été lésés. Le jugement du Conseil privé en 1892 était dans un sens tout différent, et il avait démontré que la loi de 1890 ne portait atteinte à aucun privilège censé possédé par nos amis les catholiques.

Mais je veux m'en tenir aux grandes lignes de discours de l'honorable député d'hier soir. J'appartiens à une province où l'Acte des écoles communes fut présenté dès l'année 1877. J'eus l'honneur de présenter moi-même ce projet de loi. J'ai été accusé d'avoir commis un acte de grave injustice à l'égard de la minorité catholique de cette province. Rien n'était plus loin de ma pensée que de commettre une injustice à l'égard de qui que ce soit, minorité ou majorité. Je savais que je n'avais pas commis d'injustice. De partout dans le pays des pétitions furent présentées au gouvernement fédéral lui demandant de désavouer la loi, mais le gouvernement fédéral s'y refusa. J'ai été violemment attaqué par mes adversaires qui me reprochaient d'avoir porté un coup cruel aux écoles séparées des catholiques. On m'accusa d'être un ennemi de l'Eglise, un protestant intolérant, un homme qui n'avait pas à cœur les intérêts du peuple. J'ai été dénoncé incessamment, si bien qu'un grand nombre de gens ont dû se faire de moi l'idée que j'étais une espèce d'ogre prêt à commettre une injustice, chaque fois que je le pouvais, à l'égard de ceux qui ne partageaient pas mes croyances religieuses.

J'eus le privilège de rencontrer le prédécesseur de l'archevêque actuel de Halifax, Mgr Hannan, avec qui je m'entretins de cette question. Celle-ci lui avait été soumise par l'évêque de l'Île du Prince-Edouard. Je lui exposai la version du gouvernement provincial. L'archevêque en causa avec Mgr McIntyre. Qu'en résulta-t-il ? Il en résulta un règlement sur des bases si larges, si tolérantes, si généreuses et si justes que vingt ans après l'adoption de cette loi, bien qu'elle n'ait été l'objet d'aucune modification, je puis me flatter de déclarer ici qu'on ne saurait trouver aujourd'hui dans l'Île du Prince-Edouard un seul homme pour venir dire que la moindre injustice est commise à l'égard des catholiques de cette province. Et pourquoi cela ? Si on nous avait alors pris à la gorge, nous de l'Île du Prince-Edouard, si on nous avait dit : Nous allons vous forcer de faire telle et telle concession ; si une majorité de ce parlement avait pris sous sa protection la minorité de l'Île du Prince-Edouard si ce parlement avait alors essayé de nous dicter....

M. WELSH : Il ne pouvait le faire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : ... une ligne de conduite, les concessions que nous devons faire, y a-t-il ici un homme qui s'imagine que nous vivrions aujourd'hui dans l'heureux état de choses qui existe, sous l'opération d'un système qui rend à tous justice égale et dont personne ne se plaint ? Peut-on douter que les mêmes résultats produits par la conciliation dans l'Île du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse suivraient également l'adoption de la même politique à l'égard du Manitoba ? Peut-on douter que si l'on faisait à l'égard de cette province ce que l'on a fait à notre égard, si l'on adoptait à l'égard de cette province la politique d'homme d'État que l'on a adoptée à l'égard du Nouveau-